

La Bibliothèque
de l'Institut de droit comparé
de Lyon

PAR

Edouard LAMBERT

PROFESSEUR DE DROIT COMPARÉ A L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARIS (V^e)

MARCEL GIARD, Libraire-Éditeur

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

—
1922

La Bibliothèque de l'Institut de droit comparé.

Mieux qu'un exposé de programmes, une simple énumération des sujets traités dans les trois premiers tomes de cette collection fera comprendre le but poursuivi par la *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé*.

L'*American Bar Association*, dont l'histoire est retracée dans le premier de ces travaux, constitue le modèle, jusqu'ici insurpassé, d'une concentration nationale de toutes les forces vives de la « profession légale » et l'œuvre qu'elle a réalisée au cours de ses quarante-cinq années d'existence est la plus saisissante démonstration de l'influence que peut exercer sur l'évolution régulière et ordonnée des institutions juridiques d'un grand pays l'union permanente de tous ceux qui pensent et qui comptent dans les divers groupes de techniciens du droit. D'heureux accidents historiques : la réunion entre les mêmes mains des fonctions réparties chez nous entre les avocats et les avoués ou en Angleterre entre les *barristers* et les *solicitors*, le recrutement habituel des juges et du personnel enseignant des écoles de droit parmi les maîtres du barreau, ont permis à l'*American Bar Association* de grouper autour d'elle toutes les notabilités de la magistrature et de l'enseignement du droit, en même temps que l'élite des praticiens. Une élite nombreuse : car, entrée en scène en 1878 avec une centaine de membres, l'*A. B. A.* en compte aujourd'hui une douzaine de milliers. Le régime fédéraliste et surtout l'absence d'une capitale économique ont assuré l'activité et l'émulation de ses groupements locaux, alors que l'unité finale d'action était garantie par la forte organisation centrale de son comité exécutif, de ses nombreux comités techniques et surtout de ses six grandes sections qui, dotées d'organes permanents d'investigation scientifique, disposent, pour propager leurs vues, des puis-

sants leviers que sont, d'une part, les comités locaux de l'association et, de l'autre, son congrès annuel.

L'un des orateurs du congrès de 1920 se plaignait que six cents membres seulement de l'association se fussent rendus à ce meeting national. Pussions-nous avoir jamais à formuler pareille plainte ! Six cents participants effectifs, venus de tous les Etats et de toutes les grandes villes de l'Union, c'est plus qu'il n'en faut pour faire du congrès de l'A. B. A. un véritable parlement professionnel des juristes : parlement dont les travaux sont préparés par les rapports de commissions que publie le journal mensuel et dont les délibérations, entourées d'une large publicité par la reproduction analytique dans les reports annuels, aboutissent au vote de vœux ou de recommandations qui fréquemment ont inspiré à la législature fédérale ou aux législatures d'états d'utiles réformes juridiques et, plus souvent encore, ont détourné ces assemblées de dangereuses expérimentations sociales. Cette influence s'est fait particulièrement sentir dans les domaines de la procédure et de l'organisation judiciaire, du droit commercial, du droit des assurances et de la propriété industrielle.

Par le travail combiné de sa section d'éducation légale et de sa filiale, l'*Association des écoles de droit Américaines* l'A. B. A. a pris, dans un milieu où règne la plus complète liberté de l'enseignement supérieur, le rôle d'un véritable ministère de l'éducation juridique, soit en provoquant par son action coordinatrice le relèvement du niveau et la prolongation de la durée des études de droit, la généralisation du stage professionnel et le renforcement des examens d'admission au barreau, soit en suscitant de continuels échanges de vues entre professeurs, praticiens et magistrats sur les améliorations à apporter aux programmes et aux méthodes des écoles de droit.

Elle a accompli des prodiges de tenace ingéniosité pour tenir la promesse audacieuse inscrite en tête de son programme de la première heure : « promouvoir l'uniformité du droit » dans un pays dont la constitution n'ouvre qu'un bien petit nombre de domaines à l'activité du législateur fédéral et

reconnait par ailleurs la plus complète indépendance respective aux nombreuses législatures d'états. C'est la tension de toutes ses forces de propagande qui, après avoir permis dès 1892 la création de la *Commission d'uniformité des lois d'états*, a assuré la propagation progressive d'Etat en Etat de ceux des modèles d'actes législatifs de cette commission qui, comme l'*Uniform Negotiable Instruments Act*, ont réalisé l'unification pratique de certaines branches du droit commercial, non pas seulement dans l'Union Américaine, mais dans tout l'ensemble du monde anglo-saxon. C'est grâce à son concours que ce travail d'unification législative a pu être complété par des mesures prises en vue d'obtenir l'interprétation uniforme par les diverses judicatures d'états des actes législatifs empruntés à la commission d'uniformité des lois. Et, sous la même impulsion, on a vu les *attorneys-généraux* des divers Etats se réunir au cours d'un des derniers meetings annuels de l'A. B. A. pour discuter les moyens de réagir contre la crise de spéculation née de la guerre et jeter ainsi les premières bases d'une organisation commune pour l'étude des problèmes de répression pénale. L'Association du barreau américain a fait ainsi en faveur de l'unification partielle et progressive du droit national, — et sans jamais risquer d'ébranler les vieux cadres constitutionnels, — plus que n'a pu faire le Congrès fédéral par le canal de sa législation oblique (*by indirection*), c'est-à-dire en recourant à son pouvoir de taxation et à son droit de réglementer les transports entre Etats ou les communications postales pour forcer les contribuables, par la crainte d'un traitement économique de défaveur, à s'incliner devant les réformes juridiques à portée nationale édictées en dehors du cercle de sa compétence constitutionnelle.

En donnant plus de cohésion au droit commercial américain, elle a par là même accru la puissance d'expansion de ce droit. Par la contagion de l'exemple elle a provoqué la formation de la *Canadian Bar Association* et de la *Commission on Uniformity of Legislation in Canada* qui, en reprenant l'étude des mêmes problèmes par les mêmes méthodes, vont développant chaque jour le fond commun d'institutions et

d'idées juridiques qui relient aux Etats-Unis le Dominion canadien. Et elle commence aussi à recueillir les résultats, fort appréciables, des efforts faits pour développer au travers de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud le rayonnement des grands textes du droit commercial de l'Union nord américaine, comme les *Uniform Acts* ou la loi fédérale de 1916 sur les *bills of lading*¹. Elle a ainsi préparé sur le terrain du droit le dégagement du grand courant d'aspirations panaméricaines qui tend à grouper autour des Etats-Unis les autres peuples du continent américain.

Mais il est un aspect de l'œuvre de l'*American Bar Association* qui, plus encore que les précédents, mérite être signalé à l'attention des juristes français. Mlle Madier l'a heureusement défini en disant que cette grande association s'est constituée la « gardienne bénévole » de la constitution et de l'ensemble de principes permanents de justice, de règles protectrices des libertés individuelles et de garanties données aux minorités contre l'oppression des majorités que consacrent les constitutions ou que l'interprétation judiciaire en a fait sortir. C'est là une fonction que la profession légale française a laissé prendre à la *Ligue des droits de l'homme* qui, par la nature même de son recrutement, ne saurait l'exercer ni dans le même esprit ni par les mêmes procédés que l'*American Bar Association*. Envisagée sous cet angle, l'œuvre de l'*A. B. A.* se présente comme une œuvre de conservation sociale, mais d'un conservatisme mesuré et réfléchi qui sait consentir à temps les concessions nécessaires et n'intervenir qu'à bon escient. Autant je verrais avec inquiétude instaurer chez nous une remise officielle entre les mains des juges de la garde de la constitution qui permet aux cours de justice américaines d'imposer leur veto définitif aux volontés les plus nettement exprimées des législatures, autant je souhaiterais voir s'implanter dans notre pays cette

1. La traduction littérale, que Mlle Madier donne, p. 68, du titre de cet acte, peut prêter à équivoque. Le *bill of lading* américain a la négociabilité et les effets généraux de notre connaissance; mais s'applique aussi bien au transport par terre qu'au transport par mer. C'est surtout son application aux transports par voie ferrée dans le commerce entre Etats qui a donné naissance à la loi du 29 août 1916.

garde officieuse des principes fondamentaux du droit et des libertés publiques que l'Association du barreau américain exerce sans autres armes que la persuasion et l'appel à l'autorité de la science. Car jamais elle n'a arrêté une réforme réclamée par une opinion publique persistante et éclairée. Et elle a épargné au peuple américain bien des expériences désastreuses, comme la révocation des juges ou la réformation de sentences judiciaires par le suffrage populaire.

Mais, en aucun pays, le corps des juristes ne peut songer à remplir cette tâche de défense des bases juridiques de l'ordre social s'il ne s'est donné d'abord à lui-même une organisation nationale d'ensemble. Cette organisation n'est pas le privilège de l'Amérique. Elle y a seulement été poussée à un plus haut degré que partout ailleurs. Sans m'attarder à l'exemple fourni par le *Juristentag* allemand, qu'il me suffise de rappeler le spectacle que j'ai eu sous les yeux cette année même à Poznan où j'ai trouvé réunis au septième congrès des juristes et économistes polonais des représentants de toutes les universités, de tous les corps judiciaires, de tous les barreaux, de toutes les associations juridiques ou économiques du pays qui, pendant trois jours, s'y sont livrés matin et soir à la discussion, aussi ardente que courtoise, des problèmes juridiques auxquels est liée la consolidation de l'unité nationale de la Pologne. Que les *membra disjecta* de la profession légale française puissent un jour s'imposer, dans l'intérêt national, le même effort désintéressé de discipline et de solidarité, c'est ce que laissent espérer un certain nombre de phénomènes qui sont les manifestations d'un même besoin d'union : rapprochement instinctif entre des associations scientifiques comme la Société de législation comparée, la Société des prisons et la Société d'études législatives, tenues de congrès nationaux de notaires ou d'avoués, et surtout la création encore récente de l'*Association nationale des avocats* qui, cette année, à son congrès de Strasbourg, semble avoir manifesté clairement sa volonté de ne pas s'enfermer dans la seule défense des intérêts professionnels, en nommant une commission pour étudier les parties des lois locales d'Alsace et de Lorraine sur la procédure et

l'organisation judiciaire qu'il conviendrait d'introduire dans la législation française.

Ce n'est pas seulement un hommage raisonné que nous avons voulu rendre à l'une des plus belles entreprises collectives d'action juridique du temps présent, c'est aussi un acte de foi en notre propre aptitude à tirer parti de cette leçon d'énergie américaine que nous accomplissons en choisissant, pour la placer en tête de notre collection, une étude sur l'*American Bar Association*.

Étude qui ne se présente que comme un premier et très superficiel travail de reconnaissance. Résumant en une centaine de pages l'impression laissée par la lecture des quarante-cinq tomes des *Reports* et des sept volumes du *Journal* de l'association, Mlle Madier ne pouvait que tracer une sorte de table d'orientation. D'autres reprendront derrière elle, dans cette Bibliothèque, l'analyse, soit de l'œuvre accomplie par les deux principales filiales de l'A. B. A., la Commission d'uniformité des lois et l'Association des écoles de droit, soit de quelques-uns des problèmes généraux agités au cours des derniers congrès annuels.

C'est de cette dernière direction qu'est sorti le second fascicule de notre collection, le travail de M. Maynard sur « les jugements déclaratoires ». Titre qui, au premier abord, ne dit pas grand'chose aux oreilles d'un juriste français ou n'évoque à son esprit que l'analogie trompeuse de la stérile et désuète action de jactance. Cette dénomination désigne dans la littérature anglaise une institution procédurale d'une tout autre ampleur : une nouvelle forme de l'activité judiciaire qui, à côté et souvent à la place de nos vieilles méthodes de justice répressive ou réparatrice, fait pénétrer des procédés plus souples et plus efficaces de justice préventive. Le jugement déclaratoire tend à obtenir la vérification immédiate d'un droit contesté sans faire suivre cette vérification d'une sanction restitutive ou coercitive. En présence de parties également désireuses de se conformer au droit, mais en désaccord sur ce qu'il commande, cette procédure ouvre à chacune d'elles le moyen de substituer à cette sorte de guerre privée qu'est la litigation ordinaire — et qui laisse toujours

derrière elle des blessures mal cicatrisées et des haines inapaisées — un appel à l'arbitrage judiciaire pour empêcher le conflit brutal d'éclater. Au lieu d'attendre, pour interposer son arbitrage, que l'un des plaideurs ait effectivement violé le droit revendiqué par l'autre, et créé ainsi un état de violence individuelle ou d'illégalité, la cour, dans l'action déclaratoire, consent à exercer son ministère de pacification avant même qu'aucun acte d'hostilités légales ait été commis, afin précisément d'éviter aux intéressés la nécessité de commettre l'un de ces actes pour forcer les experts officiels à se prononcer sur la valeur de leurs prétentions rivales. Comme le remarque fort justement M. Maynard, les jugements déclaratoires sont dans le domaine de la procédure le pendant de ce que sont, dans le domaine économique ou dans le domaine du droit civil, les lois sociales : c'est-à-dire le produit de la substitution à l'antique conception de l'état purement « policier » d'une conception plus affinée des devoirs d'assistance et de protection incombant envers les gouvernés à l'état « civilisateur ».

Il est, à mon avis, chimérique de chercher dans le droit romain ou dans notre droit médiéval les précédents d'un système très évolué de procédure qui n'a encore réussi à se faire jour, ni dans notre droit général français, ni dans l'immense majorité des législations latines. Ses premières traces certaines, d'origine encore mystérieuse, se rencontrent en Ecosse à partir du *xvi^e* siècle. Transporté en Angleterre par la campagne de propagande poursuivie par Lord Brougham de 1828 à 1858 avec l'aide de quelques-uns des plus illustres chanceliers du temps, il n'y a conquis la situation de premier plan qu'il y occupe aujourd'hui que par une série d'étapes, — réformes législatives de 1850 et 1852, « règles de cour » de 1883 et 1893, — dont la dernière, l'admission par la jurisprudence du recours à l'action déclaratoire pour établir la non existence de droits, date seulement de 1915. Par une évolution du droit germanique entièrement indépendante de celle du droit anglo-saxon — et qui démontre par là même combien profond et général est autour de nous le besoin de renforcer le droit des citoyens à la protection judiciaire et à la garantie

par l'état de la sécurité de leurs relations juridiques, — le même type général d'action déclaratoire a fait aussi son apparition dans les codes de procédure civile allemand et autrichien sous la forme de la *Feststellungsklage*. Mais cette institution a pu vivre et se développer simultanément pendant un demi-siècle de l'autre côté de la Manche et de l'autre côté du Rhin, ou plutôt des Vosges, sans parvenir pour cela à s'imposer à notre attention.

Pour éveiller notre curiosité, il a fallu le mouvement en faveur de l'introduction du jugement déclaratoire dans la procédure américaine auquel ont donné corps les savantes études des professeurs Sunderland et Borchard en 1918, les actes législatifs par lesquels il s'est traduit dans divers états de l'Union, les discussions critiques auxquelles ces actes et les arrêts qui se sont prononcés sur leur constitutionnalité ont été soumis, soit dans des publications universitaires, comme les revues juridiques de Yale, Harvard, Columbia, etc. soit au sein de la *Société de judicature* ou dans les congrès de l'*American Bar Association*, et enfin l'établissement d'un modèle de statut sur la matière par la *Commission d'uniformité des lois*. Le problème de l'adaptabilité à nos traditions procédurales de cette nouvelle méthode d'activité judiciaire a été à la même heure posé, au moins virtuellement, par le fait même de la réunion de l'Alsace-Lorraine à la France. Car le jugement déclaratoire est l'une des institutions du droit local dont le maintien provisoire a dû être prévu dans les programmes destinés à ménager la transition du régime allemand au régime de soumission sans réserves de l'Alsace-Lorraine à nos lois de procédure. Nos textes procéduraux sont-ils assez souples pour qu'un simple développement coutumier puisse y faire pénétrer le jugement déclaratoire ? Ou faudrait-il, pour que les Alsaciens Lorrains puissent continuer à le pratiquer même sous l'empire de ces textes, leur faire subir quelques retouches ? Ces retouches seraient-elles souhaitables pour le reste du pays ou ne compromettraient-elles pas l'équilibre de notre organisation judiciaire en transformant les juges en des sortes de conseillers légaux des justiciables et les amenant à répondre à de véritables demandes

de consultations ? Ce sont là questions que M. Maynard, qui les effleure dans ses dernières pages, eût peut-être mieux fait de laisser de côté. Elles ne peuvent être abordées utilement que par des praticiens. Ce qui donne sa valeur à l'étude de M. Maynard comme à celle de Mlle Madier, ce qui leur a fait prendre place dans cette collection, c'est la documentation de droit étranger, et particulièrement de droit anglo-américain, qui y est contenue.

La dernière des trois études que nous groupons ensemble, celle de M. Foulland, a beaucoup plus franchement que les précédentes le caractère d'une œuvre de pure documentation. Elle fait partie d'une série spéciale de volumes consacrée à la publication en notre langue des « *arrêts régulateurs de la politique du travail et du commerce des juges anglais* ». Sous cette rubrique nous rassemblons les *leading cases* de la jurisprudence des *restraints of trade*, c'est-à-dire les arrêts de principe qui ont fixé l'attitude des cours à l'égard des « restrictions » apportées par les initiatives privées, soit à la liberté commerciale du public, — activités monopolisatrices des coalitions du capital ou du travail, — soit à la liberté du travail ou du commerce d'individus déterminés, — interdictions contractuelles de certaines occupations. Chacun de ces textes, illustré par la comparaison de ses antécédents et des décisions auxquelles il a donné lui-même naissance, fournira un aperçu d'ensemble d'un des chapitres actuels de la jurisprudence anglaise : le *Mogul Case* et le cas de la compagnie de bateaux à vapeur d'Adelaide du chapitre des coalitions du capital ; *Allen v. Flood* et *Quinn v. Leathem* de celui des coalitions du travail ; le cas de la *Motor Trade Association* du chapitre des ententes entre producteurs pour la fixation des prix et la réglementation de la production. Et les traductions commentées du *Nordenfjelt Case* d'une part, des *Mason, Saxelby*, et *Hepworth Cases* de l'autre, permettront de suivre le travail de différenciation qui a abouti en Angleterre à soumettre à des régimes complètement distincts deux sortes de stipulations restrictives de la liberté du travail que notre jurisprudence maintient encore unies, malgré leur incompatibilité d'humeur : les clauses figurant dans

les cessions de fonds de commerce et les contrats équivalents, et celles qui sont insérées dans les contrats de louage de services ou les contrats de même nature.

Deux raisons nous ont fait choisir ces arrêts sur les *restraints of trade* comme premier fond d'un recueil de textes sélectionnés du droit anglais. C'est d'abord qu'ils opèrent sur des données économiques sensiblement identiques à celles que met en œuvre la jurisprudence française correspondante; qu'ils nous font assister à la même lutte entre une technique juridique d'esprit résolument individualiste et une floraison du droit social qui la déroute, entre les traditions d'une législation commerciale tendant à assurer le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande et une organisation nouvelle de la production fondée sur l'action combinée des forces syndicales: qu'ils nous aident, dès lors, à mieux comprendre la marche générale de notre propre jurisprudence et les fins vers lesquelles l'oriente la poussée des forces économiques. Nous y cherchons aussi l'occasion de faire ressortir, par la démonstration brutale des faits, la large part de fiction que contient l'exposé traditionnel du mécanisme de formation de la loi judiciaire anglaise reproduit dans tous les manuels de « jurisprudence » ou philosophie du droit et que j'ai moi-même, sur la foi de ces livres classiques, contribué à propager chez nous. Je ne connais pas de pages dans la littérature des *law reports* qui, mieux que celles-là, fassent toucher du doigt l'impuissance du dogme anglais de l'autorité indéfinie du cas jugé à s'imposer à la pratique autrement que comme une directive générale et provisoire, et qui nous montrent mieux qu'il doit être placé exactement sur le même plan que notre dogme français de l'immobilité de la loi au point de vue de l'aptitude à arrêter les évolutions ou même les revirements de jurisprudence. Et nulle part ne se dessine aussi nettement que dans ces textes judiciaires la distinction naturelle entre les règles juridiques sorties du seul travail de la technique professionnelle, qui ne se transforment qu'assez lentement pour laisser l'illusion de l'immobilité; et celles de plus en plus nombreuses qui, étant des règles de « public policy » ou de politique sociale, sont des-

tinées, par le jeu même des lois sociologiques, à subir le contre-coup des transformations économiques du milieu social qu'elles régissent.

Dans cette série des arrêts régulateurs de la politique du travail et du commerce des juges anglais, l'arrêt traduit et annoté par M. Fouilland, *Allen v. Flood*, s'encadre naturellement entre le *Mogul Case*, point de départ historique de toute la jurisprudence actuelle des *restraints of trade* —, qui dès 1892 avait défini, en vue de l'application à la concurrence commerciale, le régime de tolérance et de laisser-faire transporté en 1897 par notre arrêt à la concurrence entre ouvriers ou entre trade-unions ouvrières — et l'arrêt de *Quinn v. Leatham*, qui, en se ralliant en 1901 à une politique économique exactement inverse à celle qu'avait adoptée la décision commentée par M. Fouilland, a créé la dualité de courants d'idées qu'on relève encore aujourd'hui en cette matière dans une jurisprudence balancée entre les autorités également impératives, mais contradictoires, d'*Allen v. Flood* et de *Quinn v. Leatham*. Le hasard a voulu que le second fascicule de cette série paraisse avant le premier. Je ne le regrette pas. Peut-être était-il bon que nos lecteurs prissent le premier contact des textes jurisprudentiels anglais par l'intermédiaire d'*Allen v. Flood*. Car, par ses dimensions exceptionnelles, le *report* de ce cas forme une sorte de verre grossissant au travers duquel se reflètent avec un relief inaccoutumé les mérites et les défauts des méthodes de travail propres aux juges anglais. Il fera saisir dès le début, en les exagérant, les traits essentiels qui différencient le génie de la jurisprudence anglaise de celui de la jurisprudence française.

Nous souhaitons pouvoir poursuivre le même travail de traduction, ou au moins d'analyse, pour le chapitre américain des *restraints of trade*, plus tourmenté, plus riche en expérimentations, présentant plus d'ouvertures de vues dans toutes les directions que le chapitre anglais. Il serait déjà commencé si les rayons de notre salle de travail de législation étrangère étaient moins maigrement fournis en *reports de loi* américains.

Ces trois premières monographies se meuvent, on le voit,

dans le champ d'action défini par le titre même du rapport où nous exposons en 1919 le plan d'organisation, aujourd'hui à demi réalisé, de l'Institut de droit comparé de Lyon : *L'enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine*. Celles qui les suivront immédiatement sont orientées vers l'étude, non plus seulement du droit de l'Angleterre et des Etats-Unis, mais aussi du droit canadien que commencent à nous ouvrir les services de publications ou de documents et les précieux envois d'informations qu'ont bien voulu nous consentir le secrétaire de la *Commission on Uniformity of Legislation in Canada*, le professeur John D. Falconbridge et le président de la *Canadian Bar Association*, le gouverneur sir James Aikins. Elles sont inspirées par le même désir de propager chez nous la connaissance des leçons de politique juridique que fournit l'expérience anglo-saxonne. C'est là une préoccupation difficile, il est vrai, à concilier, avec les tendances, pour l'instant prédominantes dans nos hautes sphères universitaires, qui visent, en même temps qu'à renforcer, — ce qui est très légitime — le rôle de l'enseignement du droit romain dans notre éducation juridique, à le ramener, — ce qui ne constituerait sans doute pas un progrès — dans les voies utilitaires d'où l'avait fait sortir l'école de Paul Frédéric Girard. Mais le succès même de cette école qui chez nous a transformé l'étude du droit romain en un instrument de culture du sens historique, — instrument qui deviendrait incomparable s'il s'ouvrait plus largement à la pénétration des disciplines sociologiques et de l'histoire comparative du droit — ne démontre-t-il pas assez que nous avons retiré de la jurisprudence romaine tous les enseignements pratiques utilisables dans les temps où nous vivons ?

Pour maintenir à notre droit l'aptitude à la critique de soi-même et l'empêcher de dégénérer à la longue en une discipline trop étroitement nationale, il lui faut aujourd'hui d'autres stimulants que celui que fournissait à nos anciens juristes l'influence attractive des compilations de Justinien. Il n'en est pas de plus naturellement indiqué que l'émulation

scientifique avec la *common law* anglais qui, tout autant que la jurisprudence romaine, est le produit de longs siècles d'é-laboration technique et qui s'alimente actuellement par le travail collectif de quelques-uns des peuples les plus affinis du temps présent. Que l'étude de l'histoire du droit romain nous soit indispensable pour comprendre le sens et la valeur de nos traditions légales, ce n'est certes pas moi qui songerais à le nier. Mais l'étude de la jurisprudence anglo-américaine — qui n'a pas même encore conquis dans nos programmes officiels d'enseignement une place d'arrière-plan derrière le droit romain —, ne nous est pas moins utile pour projeter la pleine lumière sur les problèmes juridiques que les transformations de l'organisation économique mondiale font surgir devant notre jurisprudence. D'où l'orientation donnée aux premières publications de cette Bibliothèque.

Mais cette orientation de la première heure ne saurait demeurer longtemps exclusive; car toute comparaison suppose dualité ou pluralité de termes. En face des documents tirés de la littérature légale des pays de *common law*, il nous faudra en placer d'autres, empruntés soit aux pays de *droit civil*, c'est-à-dire à ceux qui ont accepté la tutelle définitive de la jurisprudence romaine, soit aux milieux si nombreux à l'heure actuelle — surtout en Orient et en Extrême-Orient — où les juristes comparent et tâtent les productions de la culture juridique latine et de la culture juridique anglo-saxonne en vue du choix à conseiller entre elles à leurs législateurs nationaux. Il va de soi que c'est tout d'abord vers notre propre jurisprudence que nous nous tournerons. Bien des problèmes, aujourd'hui abandonnés par notre Cour de cassation à la discrétion des juges du fait et que la Chambre des Lords a ramenés, au contraire, dans le domaine du droit pour les soustraire aux appréciations capricieuses ou passionnées du jury civil, peuvent, sous l'action stimulante du droit comparé, s'ouvrir, même chez nous, au travail d'investigation scientifique qui mettra fin à l'instabilité causée aux relations juridiques par l'abstention de la cour suprême. C'est ainsi, — pour m'en tenir à un exemple tiré du

domaine d'études abordé dans la monographie de M. Fouil-land, — que, sous l'apparente incohérence des décisions rendues par nos juges souverains du fait sur la validité des stipulations restrictives de la liberté individuelle de travail insérées dans les contrats de louage de services, nous voyons déjà se dessiner les premiers germes de la discrimination, si judicieuse et si nuancée, que la jurisprudence anglaise a établie entre ces clauses en les classant d'après leurs destinations économiques, les besoins des exploitations commerciales qui les pratiquent, et les places occupées dans le travail commun de l'industrie par les individus auxquels elles sont imposées. Et, réciproquement, dans d'autres chapitres non moins vivants du droit, notre jurisprudence peut, par son rapprochement, fournir à son émule anglaise les moyens de préciser ou rectifier ses propres aspirations.

En dehors de ces emprunts au droit français, où irons-nous puiser les éléments constitutifs de cette seconde partie de notre Bibliothèque : celle qui s'opposera aux études anglo-saxonnes. Je serais fort embarrassé de le dire. Car notre orientation sera sans doute commandée par une série d'influences externes. Le souci de coordonner nos efforts avec ceux de nos collègues de l'université de Strasbourg nous force à éviter autant que possible le cercle d'investigations pour lequel l'*Institut de droit germanique* est si remarquablement outillé. Je serais fort surpris que l'initiative d'universités méridionales, se spécialisant dans la comparaison de notre jurisprudence et de celles du midi de l'Europe, ne vint pas nous détourner d'une seconde sphère d'observation. Le foyer central d'études comparatives, créé par Raymond Saleilles et soigneusement entretenu par ses successeurs parisiens, se ravive et s'étend dans de nouvelles directions sous l'énergie impulsion de M. Lévy-Ullmann. Le coup de barre imprimé à l'enseignement de l'Université de Paris aura des répercussions, difficiles à définir d'avance, sur les conditions dans lesquelles se poursuivra notre propre travail.

Le plus sage sera donc, pour l'instant, de nous laisser guider dans le choix de notre seconde catégorie d'études par les suggestions des instituts étrangers avec lesquels nous som

mes en liaison. Notre institut lyonnais s'est, dès la première heure, développé en étroite union avec l'*Institut juridique* de Turin, — dirigé par le sénateur Ruffini —, que l'action persévérante de notre savant collègue et ami, Mario Sarfatti, a depuis longtemps aiguillé sur le même terrain du rapprochement entre le droit latin et la jurisprudence anglaise. Un récent voyage nous a permis d'établir des échanges d'information scientifique : en Pologne, avec l'Institut de sociologie de Poznan dirigé par le professeur Floryan Znaniecki, le séminaire de droit comparé récemment créé à Varsovie par MM. Mogilnicki et Rappaport, le secrétariat de la commission de codification et quelques-uns des maîtres des universités de Cracovie, Poznan et Varsovie; en Tchéco-slovaquie avec le Service des échanges internationaux de la bibliothèque de l'assemblée nationale, l'Institut français de Prague, le directeur de l'université russe de cette même ville, M. Novgorodtseff et d'éminents représentants de l'université tchèque comme le professeur M. Stieber, le doyen Wilém Funk et le savant commercialiste qui préside en ce moment la Société des juristes de Prague, l'ancien recteur Ch. Hermann-Otavsky. Le développement de ces ententes pour l'information mutuelle nous permettra, sans doute de procurer à nos collaborateurs d'utiles documents pour l'étude des problèmes juridico-économiques, souvent si passionnants, qui se posent dans les pays de l'Europe centrale ou orientale que la guerre a libérés ou transformés.

Nous avons dû amorcer la publication de cette *Bibliothèque* avec ce que nous avons sous la main : nos travaux et ceux de nos étudiants : nous faisons appel pour en élargir les bases aux coopérations du dehors. Et nous souhaitons tout particulièrement entreprendre des enquêtes juridiques en commun avec nos correspondants étrangers.

Edouard LAMBERT.

BORDEAUX. — IMP. J. BIÈRE, 18-20-22, RUE DU PEUGUE

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON

Études et Documents

Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT, Professeur de Droit comparé

ETIENNE ANTONELLI
Professeur d'Economie Politique

MAURICE PICARD
Professeur de Droit Civil

Directeurs des salles de travail de l'Institut

-
- TOME 1. — G. MADIER. *L'Association du Barreau Américain*, 1922. Un volume in-8 7.50
- TOME 2. — M. MAYNARD. *Les Jugements déclaratoires. Une nouvelle forme d'activité judiciaire. La justice préventive*. 1922. Un volume in-8 7.50
- TOME 3. — J. FOUILLAND. *Les décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des Juges anglais. II. — ALLEN V. FLOOD. Le boycottage, les listes noires et les autres instruments de contrainte syndicale devant la loi civile. — Les deux courants actuels de jurisprudence. — Les origines du courant libéral*. 1922. Un volume in-8 15.»»
-

PUBLICATIONS ANTÉRIEURES DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

-
- EDOUARD LAMBERT. — *L'enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine. Annales de l'Université de Lyon*. 118 pages. 1919. Lyon, Rey, et Paris, Rousseau.
- EDOUARD LAMBERT. — *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*. 276 pages. 1921. Paris. Giard.
- EDOUARD LAMBERT. — *L'Institut de droit comparé. Son programme et ses méthodes d'enseignement*. 27 pages. 1921. Lyon, Rey.
-

TRAVAUX DU SÉMINAIRE ORIENTAL D'ÉTUDES JURIDIQUES ET SOCIALES

Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT
(Paul Geuthner, Paris, 13, rue Jacob et Henri Georg, Lyon)

- FASCICULE 1. — *La doctrine musulmane de l'abus des droits. (Etude d'histoire juridique et de droit comparé)* par MAHMOUD FATHY, avocat à Beny-Souef, avec une introduction par E. LAMBERT, 1913, LXXX et 276 pages. *Epuisé*.
- FASCICULE 2 et 3. — *La responsabilité de l'état égyptien à raison de l'exercice de la puissance publique*. par ABD EL SALAM ZOHNHY, professeur à l'école royale de droit du Caire, 1914, 360 et 448 pages.

Edition arabe des fascicules 2 et 3, 2 volumes, imprimerie El Maaref, Le Caire, 1333-1334 Hégire.